

Les États-Unis ont aussi promis que les banques canadiennes auraient droit au même traitement que celui accordé aux banques américaines, si le *Glass-Steagall Act* venait à être modifié. Contrairement à la pratique au Canada, le *Glass-Steagall Act* interdit aux banques commerciales d'offrir des services bancaires d'investissement aux États-Unis. Vers la fin des années 80, lorsque l'ALE a été rédigé, il semblait que cette loi allait être révisée.

Fiche documentaire : la réforme des services financiers au Canada

Les services financiers canadiens — banques, sociétés de fiducie, compagnies d'assurance et entreprises de valeurs mobilières, ce que l'on appelle les « quatre piliers » du secteur financier — étaient jusque dans les années 80 bien distincts. Prévoyant que les progrès réalisés dans la technologie des télécommunications entraîneraient une concurrence acharnée et créeraient des marchés financiers mondiaux, les décideurs publics ont lancé une série de réformes ambitieuses. En 1987, le gouvernement fédéral et les administrations provinciales ont ouvert la propriété de l'industrie des valeurs mobilières aux institutions financières étrangères et nationales. Au cours des quatre dernières années, les obstacles à la concurrence entre les piliers restants sont tombés à la suite de la révision de la Loi sur les banques, de la Loi sur les sociétés de fiducie, de la Loi sur les sociétés de prêt et de la Loi sur les assurances.

Les nouvelles lois ont élargi les pouvoirs des institutions financières, atténué les restrictions à la propriété, accru les responsabilités des administrateurs et des vérificateurs et régleménté les délits d'initiés et les conflits d'intérêts. Elles comportent en outre des dispositions précises concernant la réglementation des institutions financières, le montant des crédits aux entreprises et des prêts à la consommation qui peuvent être accordés, la vente de valeurs mobilières ainsi que les principes permettant de mesurer la suffisance du capital en fonction des normes établies par la Banque des règlements internationaux. Les pouvoirs de prêt des sociétés de fiducie et des compagnies d'assurance ont été élargis afin d'équivaloir à ceux des banques. Comme auparavant, un actionnaire, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une société, ne peut détenir plus de 10 p. 100 du capital d'une banque canadienne. Toutes les sociétés de fiducie et les compagnies d'assurance à capital largement réparti peuvent être propriétaires d'une banque de l'annexe II. De leur côté, les banques peuvent posséder des sociétés de fiducie, mais elles ne peuvent pas vendre directement des services de fiducie. Les banques et les sociétés de fiducie peuvent cependant vendre de l'assurance par l'entremise de réseaux.

Les nouvelles règles ont considérablement élargi le champ des activités que les sociétés de fiducie, les banques et les compagnies d'assurance peuvent entreprendre. L'ensemble des réformes avait pour but d'accroître la concurrence dans le secteur des services financiers au Canada et de permettre aux consommateurs d'avoir accès à un plus grand nombre de services et de produits à prix concurrentiels.

Cette vague de réforme et de déréglementation transparait clairement dans l'ALE (chapitre 17), qui vise à ouvrir les services financiers à une plus grande concurrence internationale.